

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/010 - OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA
SALLE DES FETES DE BAILLY-CARROIS – LE LUNDI 26 FEVRIER 2024**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la nécessité de gagner du temps et de disposer d'informations communes quant à la fibre optique et aux domaines du technique et de l'urbanisme, pour répondre plus précisément aux administrés,

Considérant les propositions de notre interlocuteur de fibre optique FTTH pour XpFibre / Sem@fibre 77 et du service urbanisme de la communauté de communes de la Brie Nangissienne afin de donner des éléments de réponses précis aux agents d'accueil et élus œuvrant pour les communes faisant partie de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant l'intérêt de mutualiser les locaux,

Considérant la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de Bailly-Carrois, sise 9 rue de Saint-Eloi de Baaly, à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de la commune de Bailly-Carrois, sise au 9, rue de Saint-Eloi de Baaly, pour accueillir les agents d'accueil et les élus œuvrant pour les communes faisant partie de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, le lundi 26 février 2024.

ARTICLE DEUX :

Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE TROIS :

Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 14 février 2024

Le Président

Yannick GUILLO





Communauté de communes
de la **Brie Nangissienne**
Département de Seine et Marne

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le **15 FEV. 2024**

ID : 077-247700701-20240214-DEC_2024_010-AR